

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 novembre 2022

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 162

A.S. MONTFERRAND - 508763 - PINTO CARDOSO Nolan - (U17) - club quitté : FC ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF :

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.»

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 163

F.C.O FIRMINY – 504278 – NGONGAR NGAMBOR Alpha (U19) – club quitté : AS SAINT ETIENNE (500225)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le joueur en rubrique a muté au club à statut professionnel puis qu'il revient au club quitté :

Considérant les faits précités :

La Commission modifie le cachet mutation de la licence en vertu de l'article 117/g des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 164

F.C. PONT – 581454 – BULUT Kadir – DJELTI Fadi – RAMI Walid – HAVZA Burhan – EL AIOUER Nabil – FELLAH Zakharia – ZEGADI Wissem et GOUABECHE Bilal (Seniors) – club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior.

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs en faveur de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 165

U.S. REPLONGES – 504283 – RENAUD Thibault – DUZELET Nathan – GALDEANO Yanis et PERRIN Milan (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1^{er} juin 2022, Considérant que les demandes de licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité, Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 166

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – SYLVA Antoine – (U16) – club quitté : AVT G. BONS EN CHABLAIS (504539)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.»

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté pour des raisons familiales :

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 167

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - 504775 - MSAAF Jibril (U19) - club quitté : U.S.G. LA FOUILLOUSE (513357)

RAFAA Selim (U19) – club quitté : U.S. VILLARS (527379)

ZIAINA Mathis (U19) – club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST (544208)

LINDO MATA MOBEMBO Seth et WAMAMU Rodrigue (U19) – club quitté : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétition U20;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 168

AM.S. DONATIENNE – 504316 – DONGEY ROZENAC Lorenzo – (U16) – club quitté : F.C. BREN (536241)

MARION Raphael – (U16) – club quitté : F.C. ALIXAN (525306)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 169

F.C. RIOM – 508772 – GARRUCHO Mathis et DELCAMBRE Gabin (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

*Pour le joueur **GARRUCHO Mathis** : Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de 3 refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications, le motif du refus apparait ;

*Pour le joueur **DELCAMBRE Gabin** : Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence :

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne;

Considérant que dans la notification, le motif du refus apparait (tampon de médecin illisible) ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la date d'enregistrement des dossiers restent en fonction du moment où ils sont complets,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci dans la mesure où ils sont applicables à tous ; Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 170

AV. S. DE GENAY – 541812 – DA SILVA GONCALVES Marianna – (U20 F) – club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

FERET Annaelle – (U17 F) – club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

YAQINE Arkia et FERREIRA Tiffany (Senior F) – club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355). FROCIONE Lola – GOUX Elodie – HUGOT Laurie – LACAZEDIEU Amandine – MAIRE Mélody et ZIRA Morgane (Senior F) – club quitté : F.C. RIVE DROITE (550077).

MERCIER Lena - (U20 F) - club quitté: F.C. BORD DE SAONNE (546355).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités.

La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 171

U.S. CORBELIN - 504301 :

BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro – LANTUEJOL Nathan et ORIGLIO Sacha (U19) – club quitté : F.C. VALLEE DU GUIERS – 544922

BOUILLON Romain (U18) - club quitté : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR - 550032

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse

adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrit des clubs quittés, Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demnde du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 172

SPORTING NORD ISERE – 528363 – ATTAF ZOUIYER Idris – REVEYRAND Yanis et ALIU Ervis (U18) – club quitté : F.C. ISLE D'ABEAU (525628).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U20 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 173

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – DHERS Eileen (U17F) – FRAIOLI Sara et JACQUET Léa (U16 F) – club quitté : C.S.L PERRIGNIER (523487).

ADEMI Esma - (U16 F) - club quitté: U.S. DE SAINT JULIEN (504311).

CANOVAS Malaita - (U17 F) - club quitté: E.T. S. VALLEIRY (516535).

MEYNET MEUNIER Mathilda – (U16 F) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER (516534).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences des joueuses sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leurs catégories d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 174

U.S. ORCETOISE – 518518 – BOUZIANE Zakaria (Senior) club quitté : A.C. FRANCO-ALGERIENNE – 552191.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20/10/2022, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (Titre 7 des RG de la LAuRAFoot) à savoir sportif ;

Considérant la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R);

Considérant les faits précités :

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN